



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du réseau de neige sur la piste Family Run »
sur la commune de La-Clusaz
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4622

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4622, déposée, par la Mairie de La Clusaz le 12 septembre 2023, complétée le 13 octobre 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 septembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 4 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du réseau de neige de culture sur la piste Family Run, sur la commune de La-Clusaz dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, destinés à la mise en place d'une antenne de réseau neige sur la piste du Louveteau, pour enneiger 1,3 hectares, entre 1 525 et 1 590 mètres d'altitude :

- la création de tranchées de 1,75 m maximum de profondeur et de 10 m maximum de largeur sur une longueur totale estimée de 580 m soit une surface totale de 5 800 m² de surface terrassée ;
- la pose de 5 enneigeurs et des regards associés qui consommeront 3 750 Kwatt sur une saison ;
- le comblement des tranchées avec les matériaux stockés
- le décapage et la remise en place de la terre végétale mise en dépôt et le réenherbement ;
- des travaux d'un mois et demi après mi-septembre 2023 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43 c) *Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- en zone Na du Plan Local d'Urbanisme de la commune¹

¹ PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 20 octobre 2022, le secteur Na étant identifié comme espace naturel d'alpage à l'intérieur du domaine skiable

- en zone d'aléa modéré de glissement de terrain de la carte des aléa du plan de prévention des risques naturels en vigueur sur la commune²
- à 1,7 km du premier site Natura 2000 ;
- à proximité d'un cours d'eau temporaire à expertiser ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- en dehors de tout espace de protection de l'environnement ;

Considérant en matière de biodiversité, que le dossier indique :

- l'absence d'espèces faunistiques ou floristiques patrimoniales suite à un inventaire réalisé le 18 juin 2023
- qu'un passage d'un écologue aux périodes propices avant travaux est prévu pour identifier la faune, et notamment l'avifaune, présente sur le secteur ;

Considérant en matière de gestion de la ressource en eau que :

- le projet, alimenté par les retenues du Merle et de Lachat, nécessite un besoin en eau supplémentaire de 5 735 m³, en complément des besoins pour le projet "family run" de l'ordre de 330 000 m³ ³;
- que le projet conduit à une augmentation du besoin en eau de l'ordre de 1.7 %, qui reste compatible avec l'autorisation⁴ actuelle de prélèvement, fixée à 405 000 m³; le dossier indique par ailleurs que « sil s'avérait que la ressource autorisée via ces 2 retenues ne soit pas suffisante pour enneiger l'ensemble des pistes équipées du domaine skiable alors une priorisation des pistes à enneiger serait faite » ;
- que le dossier, à l'appui d'une analyse des projections climatiques issues du Drias-Eau et Climat et les scénarios du Giec RCP8,5 conclut à la disponibilité de l'eau face au changement climatique, sur sa durée de vie ;

Considérant les mesures prévues dans le dossier et l'engagement du pétitionnaire dans son courrier du 13/10/2020 à les mettre en œuvre :

- le passage d'un écologue aux périodes propices avant travaux pour identifier la faune, et notamment l'avifaune, présente sur le secteur ;
- l'adaptation du tracé privilégiant les zones rudérales aux zones prairiales ;
- l'utilisation de chemins existants ;
- l'adaptation du calendrier pour limiter les effets sur l'agriculture pastorale ;
- la revégétalisation des zones remaniées avec un mélange de graines adaptées ;
- la mise en place d'un Cahier des Clauses Environnementales destiné aux entreprises qui interviendront sur le chantier, qui organise les modalités d'intervention de ces entreprises (lieu de stockage, stationnement, entretien du matériel...) et les amendes prévues pour les contrevenants ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension du réseau de neige sur la piste Family Run, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4622 présenté par La Mairie de la Clusaz, concernant la commune de La-Clusaz (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

² PPRn dont la dernière procédure a été approuvée le 23 octobre 2018

³ Besoin en 2022-2023, la moyenne sur 15 années précédentes étant de 248 3000m³

⁴ réglementées par l'arrêté préfectoral n°2012284-0006

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03